



ARRÊTÉ N° R/2026 - 288

ARRÊTÉ DE FERMETURE AU PUBLIC DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE MAROMME,

VU :

- ✓ la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 13 et son chapitre IV,
- ✓ le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
- ✓ le CGCT et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L1424-8 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile,
- ✓ l'alerte communiquée météo de la Préfecture de Seine Maritime,
- ✓ le placement du département de la Seine-Maritime en alerte orange canicule dimanche 21 juin à 12h
- ✓ l'arrêté n° R 2026-244 du 22/06/2026 relatif au déclenchement du Plan communal de sauvegarde de la Ville de Maromme en date du 22/06/2026 à 08 h 00,

CONSIDÉRANT :

- ✓ les risques encourus par la population,
- ✓ une fermeture au public de des écoles maternelles et élémentaires, de la crèche, de la halte-garderie les Petites Frimousses et du lieu d'accueil parents enfants « les jeunes pousses » de la commune de Maromme,

ARRÊTONS :

Article 1 : Sont interdits au public, les établissements et espaces publics suivants :

- les écoles maternelles et élémentaires Thérèse Delbos, Lucie Delarue Mardrus, Paul Fort, Gustave Flaubert, Jules Ferry,
- le centre multi accueil Françoise Dolto,
- la halte-garderie les Petites Frimousses
- le lieu d'accueil parents enfants « les jeunes pousses »,

Article 2 – Cette fermeture au public est effective les après-midi des lundi 22, mardi 23, mercredi 24, jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026.

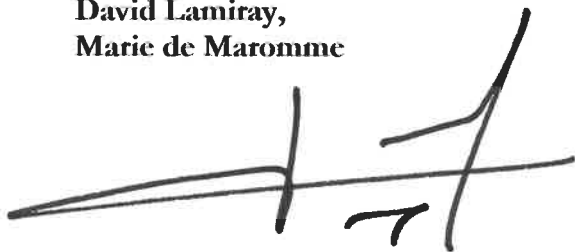
Article 3 – Monsieur le Maire de la Ville de Maromme et les responsables de chaque site seront, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :

- au responsable de chaque établissement concerné
- à Monsieur le président du département de Seine-Maritime,
- à Monsieur le recteur académique,
- à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.

Article 4. - Recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen (76) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Maromme, le 06/07/2026,

David Lamiray,
Maire de Maromme



Acte certifié exécutoire,
Compte tenu de sa réception en Préfecture de Seine-Maritime, le **10/07/2026**
Compte tenu de sa publication sur le site internet de la ville le **10/07/2026**

Accusé de réception en préfecture
076-217604107-20260706-A2026288-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026